

**82.** (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas c), d) ou e), que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes imposables (autres que des dividendes déterminés);

a.1) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas c), d) ou e), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes déterminés;

b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

(i) 25 % de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année d'imposition par le pourcentage applicable suivant :

(A) 45 % pour l'année d'imposition 2009,

(B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,

(C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,

(D) 38 % pour les années d'imposition postérieures à 2011;

c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) si le contribuable est une fiducie, le total des sommes représentant chacune tout ou partie d'un dividende imposable, à l'exception de celui visé aux alinéas c) ou d), qu'il a reçu au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année.